

REPUBLIQUE FRANCAISE
TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE
DES BOUCHES DU RHONE
182 av. Jules Cantini BP. 70292
13269 Marseille Cedex 8

JUGEMENT DU JEUDI 17 JUN 2010

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Numéro Recours: 20900343

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des BOUCHES DU RHONE réuni en audience publique
au Palais de Justice de MARSEILLE le JEUDI 17 JUN 2010

M. SAINTE-CLUQUE JEAN-JACQUES, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance de Marseille, Président du
Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale;

Mme GRIB ASSYA, Secrétaire;

M. MICHEL RAYMOND, Membre Assesseur représentant les travailleurs salariés du Régime Général, présent;

Mme TRON RAPHAELLE, Membre Assesseur représentant les travailleurs non salariés du Régime Général, présent;

EN LA CAUSE

MME D. J. (TUNISIE),
représenté(e) par ME SCHNEEGANS VINCENT 21 rue Sylvabelle 13006 Marseille, présent

CONTRE

CRAM du Sud-Est, 35 rue George 13386 Marseille cedex 20,
représenté(e) par M. SAVARD-CHAMBARD JEAN en vertu d'un pouvoir régulier, présent

Le Tribunal, après en avoir délibéré conformément à la loi, a statué en ces termes:

RECOURS N°20900343

FAITS, PROCEDURE ET MOYENS

Par requête en date du 17 octobre 2008, Madame D. J. a saisi le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Bouches du Rhône, d'une contestation de la décision implicite de rejet de la Commission de Recours Amiable de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, relative à la date d'effet retenue pour la liquidation de ses droits au regard de la pension de réversion fixée au 1^{er} avril 2008.

Madame D. J., par l'intermédiaire de son Conseil, demande au Tribunal de céans de :

- Reconnaître le droit de Madame D. J. à une pension de réversion à compter du 07 janvier 2006 ;
- Ordonner en conséquence le versement des arriérés de pension à compter de cette date.

La Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, pour sa part, demande au Tribunal de céans de :

- Constater qu'il a été fait à Madame D. J. une juste application des textes applicables en matière d'assurance vieillesse ;
- Débouter la requérante de son recours.

MOTIFS DE LA DECISION

VU l'article R 353-7 du Code de la Sécurité Sociale :

« Le conjoint survivant indique la date à compter de laquelle il désire entrer en jouissance de la pension de réversion, sous réserve des conditions suivantes :

1° Cette date est nécessairement le premier jour d'un mois ;

2° Elle ne peut pas être antérieure au premier jour du mois suivant lequel il remplit la condition d'âge prévue à l'article L 353-1 ;

3° Elle ne peut pas être antérieure au dépôt de la demande. Toutefois :

a) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an qui suit le décès, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois qui suit le décès ;

b) Lorsque la demande est déposée dans le délai d'un an suivant la période de douze mois écoulée depuis la disparition, la date d'entrée en jouissance peut être fixée au plus tôt au premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assuré a disparu.

La caisse chargée de la liquidation de la pension de réversion informe le demandeur de son droit à fixer une date d'entrée en jouissance de sa pension et s'il satisfait aux conditions mentionnées aux a ou b du 3°. A défaut d'exercice de ce droit, la date d'entrée en jouissance est fixée au premier jour du mois suivant la date de réception de la demande sous réserve de la condition mentionnée au 2° » ;

ATTENDU que Madame D. J. a déposé le 24 décembre 2005 une première demande tendant à bénéficier d'une pension de réversion à compter du 1^{er} février 2006 ;

QUE cette demande a fait l'objet d'un rejet par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est, au motif qu'elle n'était pas accompagnée d'un certificat de décès du conjoint ;

QUE de plus, il apparaissait une anomalie, à savoir que des cotisations avaient été décomptées postérieurement à la date déclarée du décès, soit le 30 juillet 1994 ;

ATTENDU que cette décision de rejet a été signifiée à l'assurée le 19 février 2007 ;

QUE suivant lettre recommandée avec accusé de réception en date du 05 avril 2007 (reçue le 10 avril 2007 par la Commission de Recours Amiable), l'intéressée l'a contestée devant la Commission de Recours Amiable, en joignant à sa lettre de saisine un certificat de décès ;

ATTENDU qu'à ce jour, la Commission de Recours Amiable n'a pas statué sur cette demande ;

ATTENDU qu'ultérieurement, Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] a introduit une nouvelle demande aux mêmes fins le 18 mars 2008 ;

QUE cette demande a été accueillie par la Commission de Recours Amiable, qui lui a accordé le bénéfice de la pension de réversion à compter du 1^{er} avril 2008 ;

ATTENDU qu'il ressort des pièces versées aux débats, que la première demande présentée par Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] concernant la pension de réversion, est en date du 24 décembre 2005 ;

QUE la décision de rejet opposée alors par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie du Sud-Est n'est pas devenue définitive puisque la Commission de Recours Amiable n'a pas statué sur la contestation introduite par lettre recommandée avec accusé de réception du 05 avril 2007 ;

ATTENDU que les motifs pour lesquels ce refus avait été alors opposé à Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] ne sont plus d'actualité puisque l'intéressée a depuis produit le certificat de décès de son époux et qu'il n'est pas contesté que le décès est réellement survenu le 30 juillet 1994 ;

ATTENDU qu'il s'ensuit que cette première demande doit produire effet ;

QUE Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] est donc en droit de bénéficier des arrérages de sa pension de réversion à compter du 1^{er} février 2006, premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assurée a atteint l'âge de 52 ans.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL DES AFFAIRES DE SECURITE SOCIALE DES BOUCHES DU RHONE
statuant publiquement, contradictoirement et EN PREMIER RESSORT :

- ACCUEILLE, en la forme, la demande de Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] ;
- Au fond, Y FAIT DROIT ;
- RECONNAIT que Madame D. [REDACTED] J. [REDACTED] est en droit de bénéficier des arrérages de sa pension de réversion à compter du 1^{er} février 2006, premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'assurée a atteint l'âge de 52 ans ;
- DIT que les parties disposent d'un délai d'un mois, à peine de forclusion, pour interjeter appel à compter de la réception de la notification du présent jugement.

LA SECRETAIRE
A.GRIB



LE PRESIDENT
J.J.SAINTE-CLUQUE

